

## Chapitre II : La Taxe Patronale et d'Apprentissage (loi n°006-2010 du 29 janvier 2010)

A l'origine, cette taxe était collectée à l'effet de financer par le biais de l'ONPE des formations professionnelles de type court (mécanique, menuiserie, maçonnerie).

Cependant, de nos jours, la TPA est un impôt qui alimente tout simplement le budget de l'Etat.

### 2. 1. Personnes imposables et exonérations

Au terme de l'article 120 du Code des Impôts, la TPA est à la charge de toute personne physique ou morale ainsi que des organismes qui paient des rémunérations à titre de traitement, indemnité, émoluments et salaire et le cas échéant, qui accordent des avantages en nature.

Sont exonérés :

- l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- les missions diplomatiques et organisations internationales et interafricaines ;
- les entreprises privées d'enseignement et de soins de santé ;
- les associations et organismes à but non lucratif ;
- les caisses de crédit agricole mutuel.

### 2. 2. Base imposable et liquidation

La base imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent à titre de traitement, indemnités, émoluments, salaires majoré de la valeur des avantages en nature accordé et estimé comme en matière d'IUTS.

La TPA est liquidée au taux de 3% de la base imposable.

### 2.3. Avantages particuliers

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20% sur les sommes et avantages alloués à leurs salariés.

### 2. 4. Obligations et sanctions



Délai de déclaration : le 10 du mois suivant.

Les contribuables qui n'ont pas déposé leurs déclarations dans le délai sont passibles d'une pénalité égale à 25% des montants dus.

Le défaut ou l'insuffisance de déclaration entraîne pour le contribuable une pénalité de 50% ;